

Poursuite du classement en zone de répartition des eaux (ZRE) en 2015 sur le bassin Rhône-Méditerranée

Participation du public
Synthèse des avis

Novembre
2015



© DREAL Rhône-Alpes

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes

www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr





Mise en œuvre, coordination et rédaction :


Les actions relatives au classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) mentionnées dans ce document sont mises en œuvre par les DREAL Rhône-Alpes, DREAL PACA et la DREAL Languedoc-Roussillon ainsi que les DDT(M) des départements de la l'Isère, de l'Ardèche, de la Drôme, du Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Var, de l'Aude, du Gard et de l'Hérault.

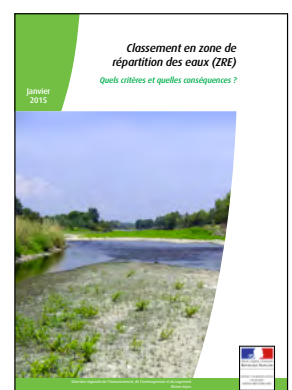
La coordination du classement et la rédaction du document sont assurées par la DREAL Rhône-Alpes-Délégation de bassin.

Pour plus d'informations sur le classement en Zone de Répartition des Eaux sur le bassin Rhône-Méditerranée vous pouvez consulter la page :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>

Rubrique : Gestion de l'eau / Gestion quantitative de la ressource eau / Zones de Répartition des Eaux

 http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/gestion-quantite/classement_zre.php




Données techniques :

Ce classement s'appuie sur les études d'estimation des volumes prélevables globaux (EVPG) menées sur les sous-bassins et masses d'eau souterraines concernés. Ces éléments techniques sont coordonnés par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse et ses délégations régionales et dans certains cas par les structures locales de gestion, avec l'appui des services de l'ONEMA et des services des DREAL et des DDT(M).

Pour plus d'informations sur les études, vous pouvez les consulter sur la page :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>

Rubrique : Gestion de l'eau/Gestion quantitative de la ressource eau /Etude d'évaluation des volumes prélevables

 <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/index.php>

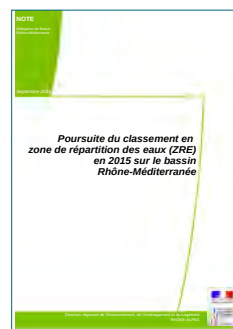
Participation du public du classement 2015 :

Le document faisant l'objet de la participation du public est :

Arrêté n° du 2015 modifiant l'arrêté n° 10-055 du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée modifié par l'arrêté n° 13-199 du 4 juillet 2013 et par l'arrêté n° 14-231 du 27 novembre 2014

Le présent rapport apporte les éléments de réponse à l'ensemble des avis reçus dans le cadre de cette phase de participation du public qui s'est déroulée du 24 Septembre au 15 Octobre 2015. Il fait office de réponse aux différents avis reçus.


Il vient en complément du dossier de mise en consultation « Poursuite du classement en Zone de répartition des eaux (ZRE) en 2015 sur le bassin Rhône-Méditerranée » septembre 2015 – DREAL Rhône-Alpes – Délégation de bassin



Vous pouvez consulter le rapport de synthèse en réponse aux avis reçus, les avis eux-mêmes ainsi que les réponses apportées lors des participations du public précédentes sur la page :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>

Rubrique : Gestion de l'eau /Gestion quantitative de la ressource eau / Zones de Répartition des Eaux

 http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/gestion-quant/classement_zre.php



SOMMAIRE :

A. Organisation de la participation du public sur le classement zone de répartition des eaux 2015

page 5



B. Éléments de réponse aux avis reçus

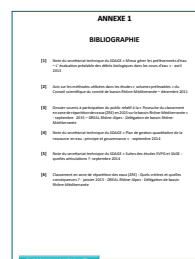
page 5



Annexes :

Annexe 1 : Références bibliographiques

page 9



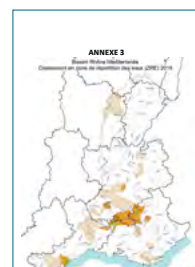
Annexe 2 : Avis reçus

page 10



Annexe 3 : Carte du classement en zone de répartition des eaux 2015

page 11



A. Organisation de la participation du public sur le projet de nouveau classement

A été conduite une phase de participation du public en application de l'article 7 de la charte de l'environnement et définie par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public. Cette obligation de participation s'applique depuis le 1^{er} janvier 2013 à l'ensemble des décisions publiques, notamment de l'Etat, ayant une incidence sur l'environnement.

En application de ce principe, les éléments justifiant le classement ont été mis à disposition du public **du 24 septembre au 15 octobre 2015** à partir des pages dédiées du site des données sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée à l'adresse suivante :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>
à la rubrique : « Gestion de l'eau /Gestion quantitative de la ressource eau / Zones de Répartition des Eaux ».

Un dossier de présentation du projet d'arrêté, qui précise le contexte et les objectifs de l'arrêté modificatif concerné, a été mis à la consultation ainsi que le projet d'arrêté en lui-même. La durée de cette procédure a été de 22 jours, respectant la période minimum de 21 jours fixée par la loi du 27 décembre 2012. Le dossier sur support papier a été mis à disposition du public, sur demande, dans les directions départementales des territoires et/ou préfecture concernées.

Les avis ont été recueillis par voie électronique à l'adresse indiquée (zre.rhone-mediterranee@developpement-durable.gouv.fr) et par voie postale adressés à la DREAL Rhône-Alpes.

Cette synthèse des avis ainsi que le document d'exposé des motifs de la décision, sont mis en ligne pendant 3 mois à compter de la date de signature de l'arrêté modificatif par le préfet coordonnateur de bassin sur la page internet précédemment mentionnée.

B. Éléments de réponse aux avis reçus

Un seul avis a été reçu par courrier lors de la phase de participation du public.

Il s'agit d'un courrier du 6 octobre 2015 du président de la chambre d'agriculture de l'Isère au sujet **du classement des bassins versants du Furand, du Merdaret et de la Cumane sur le sous-bassin « Isère aval-sud Grésivaudan »**.

Extrait de ce courrier :

« La chambre d'agriculture, appuyée par les services de l'État, le Département et l'Agence de l'eau, s'est engagée dans une procédure de mise en œuvre d'un organisme unique de gestion collective sur l'ensemble des masses d'eau du département, et ce dans un esprit de gestion préventive. Ce mode de gestion sera garant d'une gestion équilibrée et adaptée à chaque masse d'eau.

Au vu de ce mode de gestion, le classement en ZRE ne nous semble pas utile sur les 3 masses d'eau précitées. Le classement en équilibre fragile dans le prochain SDAGE nous semble plus adapté.

J'attire votre attention sur le fait que le maintien d'un classement en déficit quantitatif sans ZRE occasionnerait une majoration de redevance pour les usagers. »

Quels sont les critères objectifs de classements en ZRE ?

Éléments de réponse :

Sur la base des principes définis à l'article R211-71 du code de l'environnement, le classement d'un territoire en zone en répartition des eaux a été fondé sur :

- la connaissance d'un **déséquilibre chronique** avéré des ressources en eau par rapport aux besoins des milieux associés, dû aux prélèvements sur ces ressources,
- la mise en évidence d'un **équilibre précaire** sur une masse d'eau à caractère stratégique pour l'alimentation en eau potable au regard notamment d'épisodes historiques connus.

Une ZRE s'applique à **l'échelle d'une entité hydrologiquement ou hydrogéologiquement cohérente** :

- masse d'eau souterraine ou secteur de masse d'eau souterraine,
- sous-bassin ou territoire infra-sous-bassin a minima à l'échelle des périmètres de gestion définis dans les études EVPG.

A noter que le classement en ZRE ne dépend pas du volume des prélèvements à résorber. Selon le contexte hydrologique et hydrogéologique du territoire, le volume à résorber peut être faible mais stratégique pour l'équilibre des milieux aquatiques et l'atteinte du bon état écologique des eaux. Un même niveau de prélèvement peut en effet avoir un impact très différent en fonction de son positionnement au sein d'un sous-bassin et de ses eaux souterraines associées.

Quelles sont les conséquences réglementaires du classement en ZRE ?

Éléments de réponse :

L'inscription d'une ressource (bassin hydrologique ou système aquifère) en ZRE constitue le moyen d'assurer une gestion plus fine et renforcée des nouvelles demandes de prélèvements dans cette ressource, par un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements au titre de la loi sur l'eau (prélèvement supérieur à 8 m³/h soumis à autorisation).

Le classement en ZRE permet ainsi de mieux appréhender l'impact des effets cumulés des prélèvements sur la ressource et de justifier d'une opposition à de nouvelles autorisations de prélèvements. Cet outil réglementaire permet de mieux accompagner la démarche de révision des autorisations à réaliser pour atteindre les objectifs de réduction qui auront été définis à l'issue de l'étude EVPG, dans le cadre du Plan de Gestion quantitative des Ressources en Eau (PGRE).

Pour autant, au titre de l'article R211-74 du code de l'environnement, le classement en ZRE permet la poursuite des activités existantes sous réserve que celles-ci soient en situation régulière vis-à-vis de la réglementation sur l'eau.

Pourquoi imposer un classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) quand les démarches volontaristes et responsabilisantes menées localement paraissent suffisantes ?

Éléments de réponse :

Le classement permet un investissement renforcé des services de l'Etat au niveau réglementaire pour aboutir à une gestion exhaustive des autorisations de prélèvements en eau compatible avec les volumes prélevables par usage.

Ces actions de l'État portées sur la ZRE viennent en complémentarité des actions en matière de résorption des déficits quantitatifs des ressources en eau portées par les acteurs de l'eau sur le sous-bassin dans le cadre du SAGE et/ou du contrat de rivière. Qu'elles soient réglementaires, contractuelles, financières, volontaristes, ces actions viennent en convergence vers l'atteinte d'un même objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau et de satisfaction des besoins des milieux aquatiques et des différents usages.

De plus le classement en ZRE permet à l'État d'assurer le maintien d'une situation stabilisée des prélèvements pendant la phase d'élaboration des PGRE dont l'objectif est de ramener les volumes prélevés aux volumes prélevables. Ainsi la ZRE sécurise les prélèvements existants (agricoles, eau potable et industriels) déjà en place d'éventuels nouveaux prélèvements, l'État pouvant s'opposer à ces nouvelles demandes.

Quelle sont les conséquences du classement en ZRE sur la redevance prélèvement ?

Éléments de réponse :

Lorsqu'un sous-bassin est identifié dans le SDAGE comme une masse d'eau « nécessitant des actions de résorption du déséquilibre relatives aux prélèvements », le relèvement de la redevance est effectif, que ce sous-bassin soit ou non classé en ZRE. Pour les bassins versants du Furand, du Merdaret et de la Cumane, le classement en ZRE n'induit donc pas de relèvement de la redevance pour prélèvement.

En revanche, un organisme unique de gestion collective (OUGC) d'irrigation existant sur le sous-bassin, le classement en ZRE de ces bassins induira un rabaissement de la redevance au taux de base pour les prélèvements agricoles.



ANNEXE 1

BIBLIOGRAPHIE

- [1] Note du secrétariat technique du SDAGE « Mieux gérer les prélèvements d'eau – L' évaluation préalable des débits biologiques dans les cours d'eau » - avril 2013
- [2] Avis sur les méthodes utilisées dans les études « volumes prélevables » du Conseil scientifique du comité de bassin Rhône-Méditerranée – décembre 2011
- [3] Dossier soumis à participation du public relatif à la « Poursuite du classement en zone de répartition des eaux (ZRE) en 2015 sur le bassin Rhône-Méditerranée » - septembre 2015 – DREAL Rhône-Alpes - Délégation de bassin Rhône-Méditerranée
- [4] Note du secrétariat technique du SDAGE « Plan de gestion quantitative de la ressource en eau : principe et gouvernance » - septembre 2014
- [5] Note du secrétariat technique du SDAGE « Suites des études EVPG et SAGE : quelles articulations ?- septembre 2014
- [6] Classement en zone de répartition des eaux (ZRE) : Quels critères et quelles conséquences ? - janvier 2015 - DREAL Rhône-Alpes - Délégation de bassin Rhône-Méditerranée

ANNEXE 2



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ISÈRE

Réf : N/MD
Dossier suivi par :
Nathalie JURY
04 74 87 59 90
nathalie.jury@isere.chambagri.fr

Le Président,

Chambre d'Agriculture de l'Isère
40, avenue Marcellin Berthelot
CS 92608
38036 Grenoble CEDEX 2
Tél : 04 76 20 68 68
Fax : 04 76 33 38 83
Email : accueil@isere.chambagri.fr

385 A, route de Saint Marcellin
38160 Chatte
Tél : 04 76 38 23 00 | Fax : 04 76 38 18 82
Email : accueil.chatte@isere.chambagri.fr

8, avenue du Général de Gaulle
38350 La Mure
Tél : 04 76 30 90 07 | Fax : 04 76 81 15 43
Email : accueil.lamure@isere.chambagri.fr

7, place du Champ de Mars
38110 La Tour du Pin
Tél : 04 74 83 25 00 | Fax : 04 74 83 25 19
Email : accueil.tourdupin@isere.chambagri.fr

15, rue Charles Lindbergh
ZAC Grenoble Air Parc
38590 Saint-Etienne de Saint-Geoirs
Tél : 04 76 93 79 50 | Fax : 04 76 06 42 23
Email : accueil.stgeoirs@isere.chambagri.fr

ZA La Gare - Maillois
38200 Vienne
Tél : 04 74 85 94 29 | Fax : 04 74 57 24 98
Email : accueil.vienne@isere.chambagri.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Établissement public

loi du 31/01/1924

Siret 18381001900038

APE 9411Z

www.isere.chambres-agriculture.fr

DREAL	
Calend.	Copie
Arrivée	12 Oct. 2015
Enreg O/N	Date réponse

DREAL Rhône-Alpes

**Madame la directrice de la DREAL
Déléguée de bassin Rhône-Méditerranée
5 place Jules Ferry
69453 LYON Cedex 06**

À Grenoble, le 6 octobre 2015

Objet : Consultation du public – Classement ZRE

Madame la Directrice,

Le Préfet coordinateur de bassin propose le classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) d'une zone identifiée en déficit quantitatif en Isère.

Il s'agit du classement :

- sur le bassin versant « Isère aval - Sud-Grésivaudan » : des sous bassins Furand, Merdaret et Cumane.

La Chambre d'Agriculture, appuyée par les services de l'État, le Département et l'Agence de l'Eau, s'est engagée dans une procédure de mise en œuvre d'un Organisme Unique de Gestion Collective sur l'ensemble des masses d'eau du département, et ce dans un esprit de gestion préventive.

Ce mode de gestion sera garant d'une gestion équilibrée et adaptée à chaque masse d'eau.

Au vu de ce mode de gestion, le classement en ZRE ne nous semble pas utile sur les 3 masses d'eau précitées. Le classement en équilibre fragile dans le prochain SDAGE nous semble plus adapté.

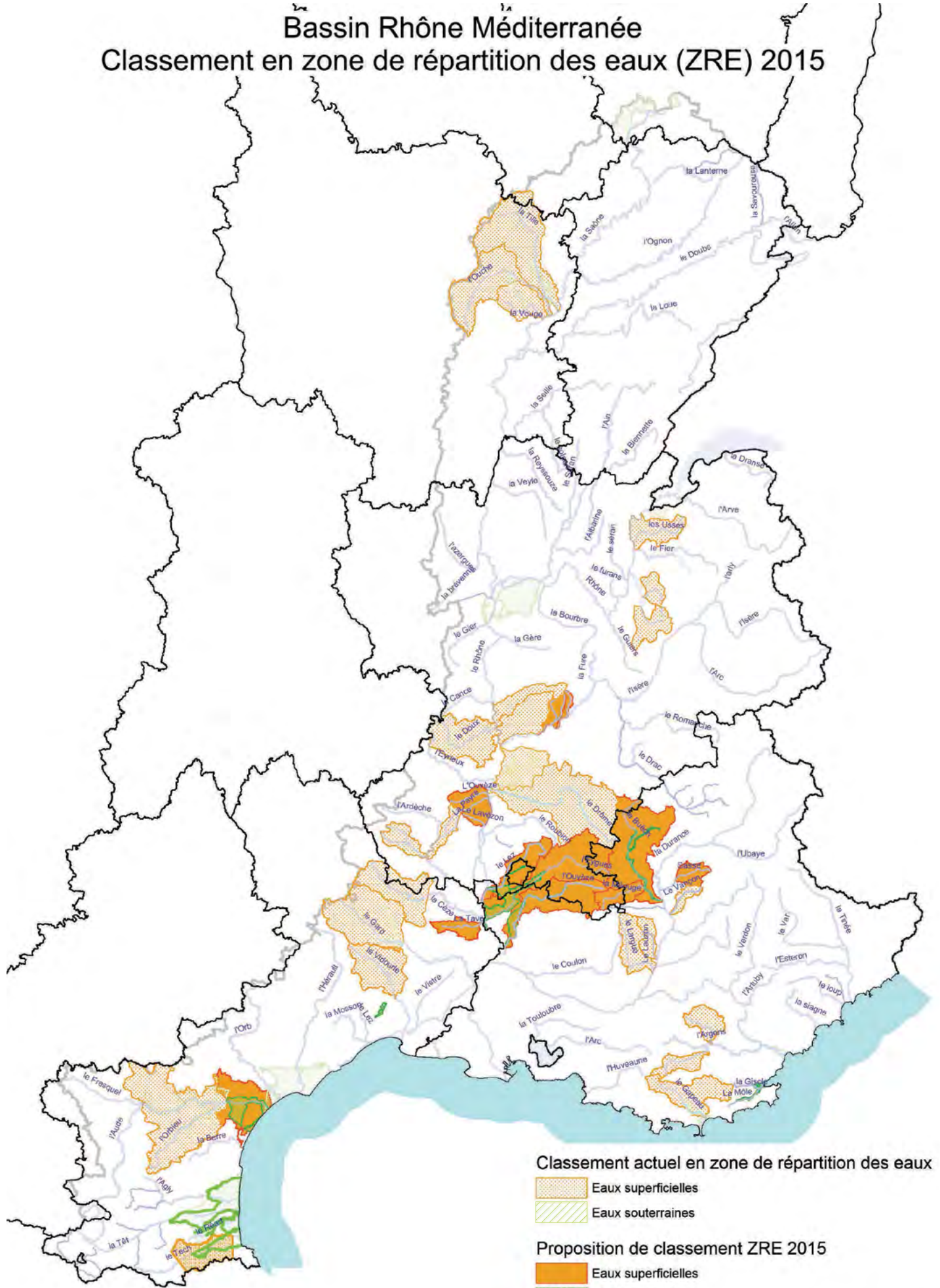
J'attire votre attention sur le fait que le maintien d'un classement en déficit quantitatif sans ZRE occasionnerait une majoration de redevance pour les usagers.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'expression de mes salutations les meilleures.



Jean-Claude DARLET

ANNEXE 3


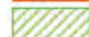
Bassin Rhône Méditerranée Classement en zone de répartition des eaux (ZRE) 2015



Classement actuel en zone de répartition des eaux

-  Eaux superficielles
-  Eaux souterraines

Proposition de classement ZRE 2015

-  Eaux superficielles
-  Eaux souterraines



Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
RHÔNE-ALPES
Délégation de bassin Rhône-Méditerranée
5, place Jules Ferry 69006 Lyon
Adresse postale : 69453 Lyon cedex 06
Tél : 33 (04) 26 28 60 00

